# Conditions Générales d'achat de la société UMP-ENSINGER

## I. VALIDITE - OPPOSITION AUX CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON DE TIERS

Nous passons nos commandes exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales d'achat peu importe qu'il s'agit d'une opération de vente, de prestation, d'entreprise ou d'une autre relation contractuelle. Elles s'appliquent également aux opérations futures avec le même fournisseur y compris avec les sociétés qu'il contrôle.
Nous n'acceptons pas les conditions générales de nos fournisseurs peu importe que nous ne sommes pas opposés expressément ou que nous avons acceptés des livraisons ou des prestations sans avoir formulé des réserves.

## II. DOCUMENTS TECHNIQUES - FORMES ET OUTILS –CONFIDENTIALITE

Si nous envoyons à nos fournisseurs des documents techniques concernant nos produits, tels que par exemple des photos ou des dessins techniques, le fournisseur n'est autorisé à les utiliser que dans le cadre que nous avons prévu, et il ne doit pas les mettre à la disposition de tiers, exception faite d'administrations publiques et de tribunaux.
Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur pour les documents en question. Sur simple demande de notre part, le fournisseur doit nous les renvoyer sans délai et franco de port.
Les outils et plus généralement tous les biens matériels ou immatériels y compris les logiciels, produits par le fournisseur en exécution de nos commandes et facturés par lui, même si ce n'est que partiellement, devient notre pleine propriété dès leur production dans notre intérêt pour les besoins de l'exécution de la commande. Le fournisseur en conserve la garde, mais s'engage, sur simple demande, de nous les remettre après son exécution. La maintenance des outils demeure à la charge exclusive du fournisseur qui ne pourra ni les détruire ni se libérer de quelle manière qu'il soit sans avoir requis notre autorisation écrite préalable.
Le fournisseur s'oblige de garder l'ensemble des informations et données commerciales et techniques dont il en prend connaissance lors ou à l'occasion de la relation d'affaires comme strictement confidentielle, à l'exception de celles notoirement connues.
Dans le cadre de ses démarches publicitaires, le fournisseur s'interdit de faire état de la relation d'affaires existant avec notre société sauf avoir requis notre accord écrit préalable.

## III. DEVIS ET COMMANDES

Dans ses devis le fournisseur s'engage de respecter scrupuleusement les quantités et caractéristiques indiquées dans notre demande et s'oblige de nous aviser de manière apparente en cas de différences. Les frais des devis demeurent à la charge du fournisseur.
Nos commandes doivent être acceptées au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables. Ce délai dépassé nous serons libres de tout engagement. Nos appels d'approvisionnement sont réputés être acceptés à l'issue d'un délai de trois jours ouvrables restés sans opposition.

## IV. PRIX

Sauf meilleur accord écrit, les prix sont réputés fermes pour toute la durée de notre approvisionnement. Les prix s'entendent tous frais annexes compris, notamment frais d'emballage, de transport franco de port et de dédouanement. Sauf à faire apparaître la TVA, les prix s'entendent TTC.
Sauf meilleur accord écrit, les frais d'installation, de montage, de mise en service, y compris les frais de déplacement et de mise à disposition des outils, demeurent à la charge du fournisseur.

## V. FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures doivent être envoyées individuellement. Pour chaque commande une facture individuelle doit être établie et comporter impérativement et de manière bien apparente notre numéro du commande, sa date, le numéro d'identification du fournisseur ainsi que la référence de l'article.
Après réception du produit conforme à la commande et de la facture respectant les prescriptions ci-dessus, nous payons sous 45 jours fin de mois.
En cas de contestation ou de créances existant en notre faveur nous pouvons pratiquer une retenue de prix ainsi que procéder à une compensation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## VI. DELAIS DE LIVRAISON ET RETARD DE LIVRAISON

Les délais de livraison s'entendent fermes et à la date de réception chez nous. Les livraisons partielles sont interdites sauf meilleur accord ou à notre demande que le fournisseur s'engage à accepter.
Tout retard de livraison, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, nous autorise sans mise en demeure préalable à nous désister partiellement ou intégralement de notre commande et de réclamer des dommages-intérêts pour notre préjudice subi.
En cas de livraison prématurée, nous sommes libres ou de la refuser et de la renvoyer au fournisseur ou de la mettre à ses frais en dépôt. En cas de mise en dépôt, la livraison est réputée être faite seulement à la date de la livraison contractuellement convenue.
Pour les besoins du bon fonctionnement de notre entreprise nous sommes en droit, dans la limite de l'acceptable pour les fournisseurs, de modifier unilatéralement les dates de livraison.
Le fournisseur s'engage de nous aviser sans délai de toute circonstance susceptible de provoquer un non-respect des délais de livraison convenus.
Toute livraison doit se faire durant les horaires de réception convenus.
Tout retard de livraison nous ouvre droit à faire valoir une pénalité, à concurrence de 1 % pour chaque semaine entamée, plafonnée à 10 % de la valeur facture de la livraison concernée. L'application de cette pénalité n'exclut pas notre droit de faire valoir un préjudice supérieur au montant de la pénalité.

## VII. LIEU D'EXECUTION - TRANSFERT DES RISQUES - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le lieu d'exécution pour le fournisseur est celui où il doit, selon notre commande, nous livrer ou fournir sa prestation. Pour nos paiements, le lieu d'exécution est celui du siège de notre société.
La livraison se fait aux risques et périls du fournisseur qui doit se charger d'un emballage adapté et nous livrer franco de port à l'adresse indiquée. Le transfert des risques ne s'opère que moyennant la prise de possession par nous-mêmes ou le cas échéant par notre commissionnaire et au lieu d'exécution convenu.
S'il s'agit d'une prestation ou d'un ouvrage, le transfert des risques ne peut se faire avant que nous ayons formellement prononcé la réception ce que nous allons faire sans retard particulier.
Le transfert de risque vaut transfert de propriété à notre profit sans restriction ni réserve.

## VIII. AGREAGE ET GARANTIES

Notre réception se fait sous réserve de l'examen du produit tant pour les vices cachés, la quantité, l'intégralité et la conformité aux prévisions du contrat. Nous sommes également en droit de pouvoir procéder à l'agréage de l'objet de notre commande aussitôt que cela nous paraît opportun par rapport au déroulement normal de nos affaires. Nous allons dénoncer toute anomalie dès son apparence sans pour autant que le fournisseur ne puisse nous opposer l'éventuelle tardiveté d'une réclamation.
Sous réserves de ce qui est convenu ci-après, la garantie qui nous est due pour vices cachés, vices rédhibitoires, non-conformité à la commande, et prétention d'un tiers, est celle des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de notre commande.
Si, suite à une réclamation de notre part, le fournisseur devait tarder d'y remédier, nous pourrions le faire en ses lieu et place et à ses frais par nous-mêmes ou par un tiers, et ce notamment en cas d'urgence ou/et d'un risque imminent d'occurrence d'un préjudice significatif.
En cas de prétention d'un tiers, le fournisseur doit nous en tenir intégralement indemne.
Tous frais supplémentaires que nous subissons suite à une livraison non conforme seront à la charge du fournisseur. Cela concerne notamment les frais de transport, de déplacements, de la main-d'œuvre, des fournitures ainsi que les frais d'un agréage plus important qu'usuel.
Dans la mesure où notre responsabilité est recherchée à cause d'un produit non conforme mais que cette non conformité est liée à la non conformité partielle ou intégrale du produit fourni par le fournisseur, nous pouvons nous retourner contre lui à tout moment et sans formalité particulière.

## IX. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Le fournisseur doit nous tenir indemne de toute prétention de la part d'un tiers portant sur ou étant en rapport avec la réparation d'un préjudice corporel/matériel dont la cause de la défectuosité du produit est à rechercher dans le périmètre du fournisseur. En pareille hypothèse le fournisseur doit également nous rembourser l'ensemble des frais causés par un rappel de produits ou par toute autre mesure entreprise par nous compte tenu de l'importance du risque que représente le produit défectueux.

## X. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le fournisseur déclare et nous garantit que ni sa prestation/livraison, ni l'usage de celle-ci ne porte atteinte aux droits des tiers notamment aux droits fondés sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle et qu'elle est parfaitement conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Si du fait du fournisseur un tiers devait rechercher notre responsabilité fondée sur une atteinte à leurs droits, le fournisseur doit nous tenir indemne de tous nos frais que nous devrions engager à cause, et en rapport avec une telle prétention.
Les parties s'engagent de s'aviser mutuellement et sans délai de tout risque d'infraction ainsi que de toute réclamation faite à ce titre par un tiers de sorte que l'autre partie puisse s'associer utilement à une défense commune.

## XI. MANAGEMENT DE QUALITE

Le fournisseur s'engage, tout au long de nos relations d'affaires, d'assurer et maintenir un système de management de qualité devant nous assurer une qualité irréprochable des livraisons. Ce système doit être contrôlé de manière régulière par des audits internes et il doit être remédié sans délai à toute éventuelle défaillance. Sur information préalable, nous pouvons examiner à tout moment le système de management de qualité mis en place par le fournisseur. Sur notre demande, le fournisseur nous doit également accès aux rapports d'audits et plus largement à toute procédure assurant le management de qualité.

## XII. PRESCRIPTION EN MATIERE DE SECURITE, NOTICES ET AUTRES COMMUNICATIONS

Le fournisseur doit nous mettre à disposition, à ses frais, un mode d'emploi rédigé en langue française y compris une étude de danger, ainsi que pour les équipements, une notice d'installation.
Le fournisseur nous garantit que tout produit livré est parfaitement conforme aux dispositions en vigueur en matière de prévention d'accidents, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail tant en France que dans son propre pays ainsi que dans le pays de la destination du produit. Le fournisseur garantit en particulier la conformité de ses produits avec les Règlements et Directives communautaires en vigueur y compris les dispositions prises pour leur transposition en droit interne, et que les procédures de certification et de vérification prescrites par celles-ci ont été scrupuleusement respectées. Si sur le fondement d'un non-respect d'une de ces dispositions, notre responsabilité devait être recherchée par un tiers, le fournisseur devra, sur simple demande de notre part, et sans pouvoir s'exonérer, nous tenir indemne de l'ensemble des frais engagés à cause et en rapport avec une telle prétention.

## XIII. CHOIX DU DROIT APPLICABLE ET DE JURIDICTION COMPETENTE

Nos achats et plus généralement toutes opérations conclues par le fournisseur avec UMP-ENSINGER sont régis par la loi française, en matière de vente internationale à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.
Pour toutes contestations relatives à ou à l'occasion de telles opérations ou à l'occasion, de celles-ci seul sera compétent le Tribunal de commerce de Bourg en Bresse (AIN) même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et quelque soit le fondement juridique d'une telle contestation, contractuelle ou non-contractuelle comme p.ex. Délictuelle ou quasi-délictuelle.
Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat devaient être ou devenir invalides, ceci n'entraîne pas la nullité de tout le contrat. Au contraire, les parties remplaceront alors la disposition invalide par une disposition valide s'approchant le plus possible de l'objectif économique recherché par la disposition invalide.
La langue du contrat sera le Français.